



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 13 du mois de Juin 2021

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

- Arrêté n° 2021-31 du 30 juin 2021 portant prise de la compétence "mobilité" par la CC Thiérache Sambre et Oise
- Arrêté n° 2021-33 du 30 juin 2021 portant prise de la compétence "mobilité" par la CC du canton d'Oulchy

SOUS-PRÉFECTURE DE CHATEAU-THIERRY

Pôle sécurité et gestion des collectivités territoriales

- Arrêté préfectoral n° 2021-59 du 18 juin 2021 portant modification des membres de la commission de contrôle des listes électorales

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Secrétariat général

- Arrêté n° DIR-DDT-005 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à ses collaborateurs en date du 29 juin 202

Pôle Planification Aménagement et Cohérence Territoriale

- Arrêté n° DDT 02/UT/PACT/N°2021-006 "PUBLIANT LE PÉRIMÈTRE DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU SOISSONNAIS ET DU VALOIS"

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté n° 2021-63 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités
- Arrêté n° 2021-64 portant subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué
- Arrêté n° 2021-62 portant approbation du document cadre sur les orientations en matière d'attribution de logements sociaux pour le territoire de la communauté de communes de RETZ EN VALOIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté n°2021-2207 portant subdélégation de signature par Madame Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la protection des populations, à ses collaborateurs

- Arrêté n°2021-2211 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques par Madame Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la protection des populations, à ses collaborateurs

Arrêté DCL/BLI/2021-31 portant prise de la compétence « organisation de la mobilité » par la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5 et L. 5211-17 ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 26 mai 2021 portant nomination de M.Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise ;

VU la délibération du 23 mars 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise se prononçant sur la prise de la compétence « organisation de la mobilité » et la notification qui a été faite à l'ensemble des communes membres le 9 avril 2021 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aisonville-et-Bernoville, Chigny, Etreux, Grougis, Guise, Hannapes, Hauteville, Iron, Lavaqueresse, Maizy, Marly-Gomont, Monceau-sur-Oise, Noyales, Petit-Verly, Proisy, Proix, Ribeaupville, Saint-Martin-Rivière, Tupigny, Vadencourt, Vénérolles, Villers-les-Guise et Wassigny se prononçant favorablement sur cette prise de compétence ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mennevret se prononçant défavorablement sur cette prise de compétence ;

CONSIDÉRANT que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La compétence « organisation de la mobilité » est ajoutée aux compétences exercées par la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise.


Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet au 1er juillet 2021.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale des finances publiques et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Fait à Laon, le **30 JUIN 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO

**Arrêté DCL/BLI/2021-33 portant prise de la
compétence « organisation de la mobilité » par
la communauté de communes du canton
d'Oulchy-le-Château**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5 et L. 5211-17 ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1994 modifié, portant création de la communauté de communes du canton d'Oulchy le Château ;

VU la délibération du 30 mars 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château se prononçant sur la prise de la compétence « organisation de la mobilité » et la notification qui a été faite à l'ensemble des communes membres le 31 mars 2021 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arcy-Sainte-Restitue, Beugneux, Breny, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Droizy, Grand-Rozoy, Hartennes-et-Taux, Launoy, Le Plessier-Huleu, Montgru-Saint-Hilaire, Muret-et-Crouttes, Nampteuil-sous-Muret, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny et Villemontoire se prononçant favorablement sur cette prise de compétence ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Ambrief se prononçant défavorablement sur cette prise de compétence ;

CONSIDÉRANT que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales sont remplies;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La compétence « organisation de la mobilité » est ajoutée aux compétences exercées par la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château.

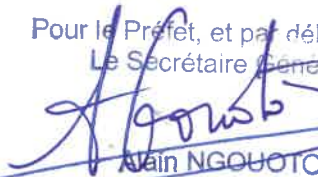
Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet au 1er juillet 2021.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale des finances publiques et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Fait à Laon, le **30 JUIN 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de
Château-Thierry**

**Arrêté n°2021-59
portant modification des membres des commissions
de contrôle chargées de la régularité des listes
électorales dans les communes de l'arrondissement de
Château-Thierry**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code électoral, notamment ses articles L 19, R.7 à R.11,

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120 du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Château-Thierry,

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 donnant délégation de signature à Mme Fatou MANO Sous-Préfète de l'arrondissement de Château-Thierry,

VU la délibération du conseil municipal de Grisolles du 11 juin 2021 indiquant que Mme Nathalie MORIER, est nommée 2^e adjointe depuis le 11 juin 2021 et par conséquent ne peut plus occuper la fonction de conseillère municipale de la commission de contrôle des listes électorales,

VU la délibération du conseil municipal de Grisolles du 11 juin 2021 nommant M. Cédric BRUNET conseiller municipal titulaire, et M. Amaury ZANNIER suppléant, de la commission de contrôle des listes électorales,

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Château-Thierry,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : La liste des conseillers municipaux, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, est modifiée ainsi qu'il suit jusqu'au 8 janvier 2024 :

GRISOLLES

M. Cédric BRUNET, titulaire
M. Amaury ZANNIER, suppléant

./.

ARTICLE 2 : La Sous-Préfète de Château-Thierry et le Maire de la commune de Grisolles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Laon.

Château-Thierry, le 18 Juin 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,



Fatou MANO

DIR-DDT-005

**ARRÊTÉ RELATIF À LA SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES
EN FAVEUR DE SES COLLABORATEURS**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L' AISNE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009, relatif aux emplois de directeur de l'administration territoriale de l'État,
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,
VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,
VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas Campeaux préfet de l'Aisne ,
VU l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne,
VU l'arrêté du Premier ministre du 05 octobre 2020 nommant M. Grégory Courbatieu, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne.
VU l'arrêté préfectoral 2020-SG-RHSR-01 du 03 décembre 2020 portant organisation de la Direction départementale des territoires de l'Aisne,
VU l'arrêté préfectoral 29 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRETE

ARTICLE 1. :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent Royer, Directeur départemental des territoires de l'Aisne, délégation de signature est consentie à M. Grégory Courbatieu, Directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent Royer et de M. Grégory Courbatieu, délégation est donnée à M. Étienne Roussel, chef du service Agriculture, assurant les fonctions d'adjoint aux directeurs.

ARTICLE 2 :

Subdélégation est également donnée dans la limite des actes énumérés dans l'arrêté préfectoral et à l'exception :

- des arrêtés et décisions préfectoraux (hormis celles concernant E2 et E3),
- des décisions attributives de subvention (hormis aides agricoles),
- des courriers aux membres du corps préfectoral, aux conseillers départementaux, aux conseillers régionaux, aux administrations centrales, aux parlementaires,
- des conventions passées avec les collectivités et leurs établissements publics,
- des conventions passées avec les organismes consulaires,
- des conventions cadres et contrats passés avec les services de l'État, les établissements publics de l'État, les associations,
- des convocations aux instances de la DDT, aux commissions administratives et aux réunions des missions inter-services

ARTICLE 2.1 : SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL (SGCD)

Délégation de signature est consentie à :

➤ **Mme. Sylvie Denis**, directrice du secrétariat général commun du département de l'Aisne.,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

➔ Personnel : totalité A sauf A3, A4,A5, A12, A13, A14, A15, A16, A17, A19, A20.

ARTICLE 2.2 : SERVICE AGRICULTURE (S.A)

ARTICLE 2.2.0 : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

- **M. Étienne Roussel**, Chef du service Agriculture

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants ::

- ➔ Personnel : A-10, 11 et 6 (partielle) : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- ➔ Agriculture : pour les actes énumérés au paragraphe B1 à B9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Étienne Roussel, la délégation de signature sera exercée par Mme Isabelle Chauderlier, Cheffe de l'unité « modernisation et agro-environnement », adjointe au chef du service Agriculture

ARTICLE 2.2.1 : chefs d'unités

Délégation de signature est consentie à :

- **M. André Vervaeke**, Chef de l'unité «aides PAC -droits administratifs» du service Agriculture,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- ➔ Personnel : A6 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.
- ➔ Les décisions ayant reçu un avis favorable de la part de la commission administrative à laquelle elles ont été soumises pour avis le cas échéant.
- ➔ Paragraphe B3 en totalité.
- ➔ Paragraphe B4.4 partiel: gestion des aides de minimis à l'exclusion des demandes de recouvrement.
- ➔ Paragraphe B8 en totalité.

Cette délégation ne sera pas appliquée pour les décisions qui auraient été soumises à une commission présidée par M. André Vervaeke.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André Vervaeke, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Isabelle Chauderlier, Cheffe de l'unité « modernisation et agro-environnement »

- **Mme Isabelle Chauderlier**, Cheffe de l'unité « modernisation et agro-environnement » du service agriculture, adjointe au chef du service Agriculture

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A6 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Les décisions ayant reçu un avis favorable de la part de la commission administrative à laquelle elles ont été soumises pour avis ou les décisions de validation des contrôles administratifs et sur place n'ayant fait apparaître au terme de la procédure contradictoire aucune anomalie ni de commentaires particuliers de la part de l'exploitant contrôlé.
- Paragraphe B6 en totalité.

Cette délégation ne sera pas mise en œuvre pour les décisions qui auront été soumises à une commission présidée par Mme Isabelle Chauderlier.

➤ **M. Claude Barthelmé**, chef de l'unité « foncier agricole » du service Agriculture,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A6 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique,
- Paragraphes B5.1,
- Paragraphe B4 en totalité, à l'exclusion des labellisations.
- Paragraphe B7 en totalité, à l'exclusion des demandes de recouvrement.
- Paragraphes B9.1, B.9.2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Barthelmé, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Isabelle Chauderlier, Cheffe de l'unité « modernisation et agro-environnement », adjointe au chef du service Agriculture

ARTICLE 2.3 : SERVICE ENVIRONNEMENT (S.E)

ARTICLE 2.3.0. : Cheffe de service

Délégation de signature est consentie à :

➤ **Mme Céline Chouteau** Cheffe du service Environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A-10, 11 et 6 (partielle) : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- Environnement : pour les actes énumérés au paragraphe C sauf C 4.3, C5, C6,
- Marchés et accords cadres :G12, 15, 23 pour les études liées au domaine environnement

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline Chouteau la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par M. Eric Vangheluwen, chef de service adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline Chouteau et de M. Eric Vangheluwen, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par M. Thomas Bossuyt, adjoint à la cheffe de service du service Environnement en charge de la « mission transition écologique ».

ARTICLE 2.3.1 : chefs d'unités et chefs de pôle

Délégation de signature est consentie à :

- **M. Julien Bosse**, chef du Pôle « Nature » du service Environnement

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- ➔ Personnel : A6 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- ➔ Faune flore : C 4.1, (« Natura 2000 »)
- ➔ Forêt : B10.2 ; C10.3,
- ➔ Chasse : C1.3 ; C1.4 ; C1.5 ; C1.7 ; C1.8, C1.12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien Bosse, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Pierre Benoît, Chef de l'unité « Chasse, pêche et Forêts » du service Environnement

- **M. Pierre Benoît**, chef de l'unité « Chasse-pêche et forets » du service Environnement (par intérim)

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- ➔ Personnel : A6 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Benoit, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Roseline Baudelot, cheffe de l'unité « Biodiversité Paysage » du service Environnement .

- **Mme Roseline Baudelot**, cheffe de l'unité « Biodiversité Paysage » du service Environnement (par intérim)

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- ➔ Personnel : A6 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roseline Baudelot, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Pierre Benoit, chef de l'unité «Chasse-pêche et forets» du service environnement .

- **M. Michel Nollet**, chef du pôle « Eau et Risques » et chef d'unité « police de l'eau » du service Environnement (par intérim)

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- ➔ Personnel : A6 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Nollet, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Hervé Vasseur, chef de l'unité « prévention des risques » du service Environnement .

- **M. Hervé Vasseur**, chef de l'unité «prévention des risques» du service Environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- ➔ Personnel : A6 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- ➔ Marchés : G23

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé Vasseur, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Michel Nollet, chef du pôle « Eau et Risques » et chef d'unité « police de l'eau » du service Environnement (par intérim)

- **Mme Jenny Poirette**, cheffe du pôle « ICPE » du service Environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- ➔ Personnel : A6 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- ➔ Installations classées pour la protection de l'environnement : C7.1; C7.4 ; C7.5.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jenny Poirette, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Thomas Bossuyt, chargé de mission auprès de la Cheffe de service du service Environnement

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas Bossuyt et de Mme Jenny Poirette, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par M. Hervé Vasseur, chef de l'unité « prévention des risques ».

ARTICLE 2.4 : SERVICE URBANISME ET TERRITOIRES (S.U.T)

ARTICLE 2.4.0 : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

➤ **Mme. Emmanuelle Queval**, cheffe du service urbanisme et territoires, par intérim

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- ➔ Personnel : A-10, 11 et 6 (partielle) : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- ➔ Contrôle de légalité : D1,
- ➔ ADS : Pour les dossiers déposés après le 1^{er} octobre 2007 : totalité sauf D5, D6 A, D7, D8, D11, D13, D14, D15
- ➔ Marchés et accords cadres : G12, 15, 23 pour les études liées à l'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Eric Bochet, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Emmanuelle Queval, Cheffe de pôle « PACT » (planification aménagement cohérence territoriale) par intérim.

ARTICLE 2.4.1 : chefs d'unités et chef de pôle

Délégation de signature est consentie à :

➤ **Mme Emanuelle Queval**, Cheffe de pôle « PACT » (planification aménagement cohérence territoriale) par intérim.

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- ➔ Personnel : A6 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence de Mme Emanuelle Queval, la délégation qui leur est consentie sera exercée par Mme Christine Lugand, référente territoriale.

➤ **Mme Isabelle Allart**, Cheffe de l'unité «contentieux, contrôle de légalité » du service urbanisme et territoires,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- ➔ Personnel : A6 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

En cas d'absence de Mme Isabelle Allart, la délégation qui leur est consentie sera exercée par Mme Catherine Lallemand, adjointe à la cheffe d'unité

➤ **Mme Roseline Braux**, Cheffe de l'unité «droit des sols-fiscalité» du service urbanisme et territoires

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- ➔ Personnel : A6 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- ➔ ADS : Pour les dossiers déposés après le 1^{er} octobre 2007 : totalité sauf D5, D6, D7, D8, D13, D14.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roseline Braux, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Isabelle Allart, Cheffe de l'unité «contentieux, contrôle de légalité » du service urbanisme et territoires,

➤ **Mme Roseline Braux** Cheffe de l'unité « ADUR », (par interim)

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- ➔ Personnel : A6 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- ➔ ADS : Pour les dossiers déposés après le 1^{er} octobre 2007 : totalité sauf D5, D6, D7, D8 D13, D14.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roseline Braux, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Isabelle Allart, Cheffe de l'unité «contentieux, contrôle de légalité » du service urbanisme et territoires,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Allart, et de Mme Roseline Braux, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Emmanuelle Queval, Cheffe du pôle PACT

➤ **Mme Céline Nocun**, Cheffe de l'unité instruction droit des sols, et responsable des centres instructeurs de Laon, Saint-Quentin et Soissons

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- ➔ Personnel : A6 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.
- ➔ ADS : Pour les dossiers déposés après le 1^{er} octobre 2007: délégations D1 et D2, D11, D15.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline Nocun, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Franck Dalmasse, Adjoint à la Cheffe d'unité.

➤ **M. Stéphane Linier**, chef de l'unité «connaissance des territoires» du service urbanisme et territoires,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

➔ Personnel : A6 partielle : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Linier, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Emmanuelle Queval, Cheffe du pôle PACT

ARTICLE 2.5 : SERVICE HABITAT RÉNOVATION URBAINE CONSTRUCTION (S.H.R.U.C)

ARTICLE 2.5.0 : Cheffe de service

Délégation de signature est consentie à :

➤ **Mme Merièm Maloum**, Cheffe du service habitat rénovation urbaine construction

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- ➔ Personnel : A-10, 11 et 6 (partielle) : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- ➔ Marchés et accords cadres : G12, 15, 23 pour les études liées à l'habitat.
- ➔ Construction et logement : D1.5.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Merièm Maloum, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Philippe Eloi, chef de service adjoint du service habitat rénovation urbaine construction

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Merièm Maloum et de M. Philippe Eloi, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par M. Ludovic Mahinc, chef du pôle « logement » et adjoint à la cheffe de service du service habitat rénovation urbaine construction.

ARTICLE 2.5.1 : chefs d'unités et chef de pôle

➤ **M. Ludovic Mahinc**, chef du pôle « logement » et adjoint à la cheffe de service du service habitat rénovation urbaine construction,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

→ Personnel : A6 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic Mahinc, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Anne Prince, Cheffe de l'unité « intervention habitat privé »

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic Mahinc et de Mme Anne Prince, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par M. Patrick Lespine Chef de l'unité « Réglementation Bâtiment Accessibilité ».

➤ **M. Patrick Lespine**, chef de l'unité «réglementation bâtiment accessibilité» du service habitat rénovation urbaine construction,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

→ Personnel : A6 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Lespine, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Ludovic Mahinc, Chef du pôle « logement ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Lespine et de M. Ludovic Mahinc la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par M. Stéphane Baillet, adjoint au chef de l'unité « réglementation bâtiment accessibilité ».

➤ **Mme Gisèle Defosse** Cheffe de l'unité «politique territoriale du logement et observatoire de l'habitat», du service habitat rénovation urbaine construction,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

→ Personnel : A6 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gisèle Defosse, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Ludovic Mahinc, chef du pôle « logement » et adjoint à la cheffe de service du service habitat rénovation urbaine construction,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gisèle Defosse et de M. Ludovic Mahinc la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par M. Patrick

Lespine, chef de l'unité «réglementation bâtiment accessibilité» du service habitat rénovation urbaine construction,

ARTICLE 2.6 : SERVICE MOBILITÉS (S.M.)

ARTICLE 2.6.0 : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

➤ **Mme Joëlle Maire**, Chef du service Mobilités,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- ➔ Personnel : A-10, 11 et 6 (partielle) : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique
- ➔ Transports : E1 à E7,
- ➔ Radars : E8
- ➔ Défense : E9,
- ➔ Éducation routière : E10, E11, E12, E13, E14,
- ➔ Marchés et accords cadres : G1 (pour des montants inférieurs à 1000€ sur le BOP 207), 12, 15.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme. Joëlle Maire, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Michel Durand, Chef de service adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle Maire et de M. Michel Durand, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par M. Philippe Eloi, chef de service adjoint du service habitat rénovation urbaine construction

➤ Délégation est consentie à **Mme Florence Debesse**, Chargée d'études mobilités service Mobilités, dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 09 décembre 2019 sous les numéros de codes suivants :

➔ Transports et circulation : E1 à E7.

➤ Délégation est consentie à **Mme Aurélie Malolepszy**, Chargée d'études sécurité routière dominante radars, dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans

l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 09 décembre 2019 sous les numéros de codes suivants :

➔ Radars : E8

ARTICLE 2.6.1 : chefs d'unités

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
DDT / SG



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Délégation de signature est consentie à :

➤ **Mme Stéphanie Leherle**, Déléguée principale au permis de conduire et à la sécurité routière, Cheffe de l'unité « éducation routière » du service Mobilités,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

➔ Personnel : A6 partielle : pour les collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

➔ Éducation routière: E10, E11, E12, E13, E14.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie Leherle, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Bruno Cordonnier, adjoint à la Cheffe d'unité « éducation routière ».

ARTICLE 2.6.2

Lorsqu'ils assurent les fonctions de cadres d'astreintes, délégation de signature est consentie à :

- **M. Dominique Caillet**, chef du service expertise et appui technique,
- **Mme Isabelle Chauderlier**, adjointe au chef du service agriculture,
- **M. Philippe Eloi**, chef du service adjoint habitat rénovation urbaine et construction,
- **Mme Céline Chouteau**, chef du service environnement,
- **M. Michel Durand**, chef de service adjoint du service Mobilités,
- **Mme Christine Lugand**, référente territoriale,
- **Mme Mathilde Bastaert**, référente territoriale,
- **Mme Joëlle Maire**, Chef du service Mobilités,
- **Mme Meriem Maloum**, Cheffe du service habitat rénovation urbaine construction,
- **M. Etienne Roussel**, Chef du service agriculture,
- **M. Eric Vangheluwen**, chef adjoint du service environnement,

pour les matières reprises sous les numéros de codes suivants :

- Transports et circulation : E3

ARTICLE 2.7 : SERVICE EXPERTISE ET APPUI TECHNIQUE (S.E.A.T)

ARTICLE 2.7.0 : chef de service

Délégation de signature est consentie à :

➤ **M. Dominique Caillet**, Chef de mission, chef du service expertise et appui technique,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A-10, 11 et 6 (partielle) : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Caillet, pour les matières reprises sous les numéros de codes ci-dessus, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Fabrice Bardoux, chef de l'unité «assistance solidaire et conseil»

ARTICLE 2.71 : chef d'unité

Délégation de signature est consentie à :

- **M. Fabrice Bardoux**, chef de l'unité « Assistance Solidaire et Conseil »,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'annexe unique de l'arrêté préfectoral de délégation de signature sous les numéros de codes suivants :

- Personnel : A6 partielle : aux collaborateurs placés sous son autorité hiérarchique.

ARTICLE 3 :

L'arrêté de subdélégation du 05 mars 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté de subdélégation qui prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne.

La délégation prendra fin dès la cessation de fonction des intéressés.

ARTICLE 4 :

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le **29 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des
territoires,


Vincent ROYER

Annexe visée à l'article 1er

n° de code	nature de la délégation	référence
A	PERSONNEL	
1	Nomination et gestion des agents d'exploitation des TPE et des chefs d'équipe d'exploitation des TPE	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Décret n° 91-393 du 25 avril 1991, modifié.
2	Nomination et gestion des personnels de catégories C administratifs et techniques du Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES)	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004.
3	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et contractuels énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. - tous les fonctionnaires de catégories A,B,C, à l'exception des fonctionnaires de catégorie A+	Loi n°84-16 du 11 janvier 1984. Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004.
4	Mise en position - de détachement - de disponibilité - de congé parental - d'accomplissement du service national et réserve opérationnelle - autres positions et réintégration des fonctionnaires et contractuels de catégories B, C en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, sauf pour les corps dont la gestion n'est pas déconcentrée	Loi n°84-16 du 11 janvier 1984. Décret 85-986 du 16 septembre 1985. Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004.
5	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ; en application du décret n° 84-959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 et du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, sauf pour les agents dont la gestion relève du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA)	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Arrêté ministériel du 8 juin 1988 modifié par arrêté du 21 septembre 1988.
6	Congés annuels	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée. Loi n°84-16 du 11 janvier 1984. Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984.
7	Congés - maladie - maternité, paternité - formation - autres congés	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée. Loi n°84-16 du 11 janvier 1984. Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984.
8	Octroi aux fonctionnaires et contractuels de catégories A, B, C d'un Compte épargne Temps	Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002, modifié. Arrêté ministériel du 27 décembre 2002. Décrets 2008-1136 du 3 novembre 2008 et 2009-1065 du 28 août 2009.
9	Droits syndicaux - autorisations spéciales d'absence - décharges d'activité, sauf pour les agents dont la gestion relève du MAA - congé pour formation syndicale, sauf pour les agents dont la gestion relève du MAA	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Loi n°84-16 du 11 janvier 1984. décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. décret n°84-954 du 25 octobre 1984.
10	Autorisations spéciales d'absence	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et

n° de code	nature de la délégation	référence
	<ul style="list-style-type: none"> - garde d'enfants - événements de famille - fonctions électives - sapeurs-pompiers volontaires - don du sang - autres cas 	arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Loi n°84-16 du 11 janvier 1984.
11	Signature des ordres de mission aux agents qui se déplacent pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale	Décret n° 90-437 du 28 mai 1990, modifié.
12	Exécution des modalités de prise en charge par l'État des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif	Décret n° 86-416 du 12 mars 1986, modifié.
13	Attribution de la NBI aux agents des catégories A, B C, du MTES: - Détermination des postes éligibles et du nombre de points - Actes individuels d'attribution	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Décrets n°2001-1161 et 1162 du 7 décembre 2001. Décret n°2001-1129 du 29 novembre 2001.
14	Attribution : - de la prime de restructuration de service et allocation d'aide à la mobilité du conjoint -du complément indemnitaire pour certains fonctionnaires de l'état à l'occasion d'opération de restructuration -de l'indemnité volontaire de départ sauf pour les agents dont la gestion relève du MAA	Décret 2008-366-367-368 et 369 du 17 avril 2008.
15	Décisions en matière disciplinaire concernant les personnels de catégories A, B et C concernant les sanctions du 1er groupe sauf pour les agents dont la gestion relève du MAA	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. et Décret n° 84-961 du 25 octobre 1984, modifié.
16	L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité	
17	Gestion des fonctionnaires-stagiaires Recrutement et gestion des vacataires	Loi 84-16 du 11 janvier 1984. Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, modifié. Arrêté ministériel du 8 juin 1988 modifié par arrêté du 21 septembre 1988. Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié.
18	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail, sauf pour les agents dont la gestion relève du MAA	
19	Concessions de logement appartenant à l'État	Arrêté du 13 mars 1957. Code du Domaine de l'État.
20	Notification individuelle d'interdiction d'abandon de poste en cas de grève (réquisition)	
21	L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département d'affectation	
22	L'attribution des médailles de la mutualité de la coopération et du crédit agricoles	Arrêté du 16 janvier 1970 concernant l'attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles.
23	L'attribution des médailles d'honneur agricole	Décret n°84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la médaille d'honneur agricole.

n° de code	nature de la délégation	référence
B	AGRICULTURE	
1	PRODUCTIONS VEGETALES : Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant de l'application des règlements communautaires relatifs	
1.1	- l'interdiction de culture de plantes destinées à la replantation	
1.2	-l'autorisation de plantation nouvelle (vignes à vins de table, raisin de table et vignes mère de porte greffe)	
2	PRODUCTIONS ANIMALES : Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant de l'application des règlements communautaires ou nationaux relatifs	
3	SOUTIENS DIRECTS AUX AGRICULTEURS : Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant des règlements communautaires et nationaux relatifs	
3.1	- au régime de soutiens directs liés à la surface à l'agriculture dans le cadre de la PAC (aides couplées, découplées et soutiens spécifiques dans les domaines végétaux et animaux)	
3.2	-aux mesures relatives à la modulation des paiements accordés aux agriculteurs au titre des régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC	
3.3	- à l'aide à l'assurance-récolte en vue de l'indemnisation des aléas climatiques	
3.4	- à la conditionnalité des aides de la politique agricole commune	
3.5	-à la gestion des Droits à Paiement de Base : fixation des conditions et décisions <ul style="list-style-type: none"> . attribution aux producteurs des droits à paiement de base, . attribution à certains producteurs de droits issus de la réserve, . décision de transfert de droits entre producteurs, . fixation du seuil d'agrandissement en cas de transfert de droits à paiement de base. . reprise des DPB 	
3.6	-à la sélection des exploitations à mettre en contrôle pour les aides 1 ^{er} pilier et MAEC -à la coordination des contrôles	
4	FINANCEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES Décisions, arrêtés, conventions, contrats et labellisations relevant de l'application des règlements communautaires et nationaux relatifs	
4.1	à l'installation de jeunes agriculteurs et à la transmission (dotation aux jeunes agriculteurs, bonifications d'intérêts de prêts, agrément des Plans de professionnalisation personnalisés)	
4.2	programme pour l'Accompagnement à l'Installation et à la Transmission en Agriculture (AITA)	
4.3	dispositif « cellule d'accompagnement », section spécialisée de la CDOA comprenant les mesures spécifiques en faveur des agriculteurs en difficulté (aides à l'audit, AGRIDIFF/AREA, ARP, redressement et liquidation judiciaire et aides conjoncturelles),	
4.4	au régime dit « de minimis »	
5	EXPLOITATIONS AGRICOLES	
5.1	Décisions relevant du contrôle des structures agricoles et de la restructuration des exploitations agricoles y compris les dérogations de cessation d'activités	Art. L.331-1 et s. du CRPM

n° de code	nature de la délégation	référence
5.2	Arrêtés fixant les valeurs locatives (minima et maxima), leur variation annuelle et le cours du raisin servant de base au calcul au prix des baux	Art. L.411-1 du CRPM
5.3	Arrêté relatif au changement de destination de terres agricoles	Art. L.411-32 du CRPM
5.4	Arrêté relatif à la fixation de la Surface Minimale d'assujettissement	Art. L.722-5 du CRPM
5.5	Décisions relatives aux autorisations temporaires de poursuite d'activité	Art. L.732-40 du CRPM
5.6	Décisions relatives au plan de cessation progressive de l'exploitation agricole	Art. L.732-177 et s. du CRPM
5.7	Décisions relatives à l'agrément, au fonctionnement et à la dissolution des GAEC	
6	MESURES ENVIRONNEMENTALES ET AIDES A L'INVESTISSEMENT Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant de l'application des règlements communautaires et nationaux relatifs à l'agri-environnement, au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, à l'agriculture raisonnée et au plan végétal pour l'environnement	
6.1	Mesures agri-environnementales (MAEC-BIO)	
6.2	Programme de développement rural	
6.3	Autres mesures liées à la mise en œuvre du PDR	
6.4	octroi des subventions accordées aux investissements réalisés dans les bâtiments d'exploitation	
7	CALAMITES AGRICOLES ET MESURES CONJONCTURELLES	
7.1	Décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à la mise en œuvre de la procédure et à l'instruction des dossiers à l' <u>exclusion</u> -de la décision de proposer aux ministres compétents, de reconnaître à tout sinistre le caractère de calamité agricole -des notifications en mairie de l'arrêté interministériel de reconnaissance	Décret n°79-823 du 21 septembre 1979 – art 21 et 23.
7.2	Décisions relatives à la mise en œuvre de mesures conjoncturelles destinées à soutenir une filière de production confrontée à des difficultés particulières	
8	TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION Validation des demandes de remboursement partiel instruites par la DDFIP	
9	COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et le Décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 constituant la CDPENAF.	
9.1	Convocation, notification des avis Notification des demandes de saisine aux porteurs de projet	
9.2	Modification et élaboration des documents nécessaires au fonctionnement de la commission	
10	FORET	
10.1	Octroi des subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier, y compris s'agissant des mesures de fiscalité	
10.2	Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection	Art. R.412-1 à 12 du code forestier.
10.3	Décision d'opposition ou de non opposition à déclaration préalable de coupe ou d'abatTage d'arbres	Art. R.130-2 du code de l'urbanisme.

n° de code	nature de la délégation	référence
10.4	Autorisations de coupe en régime spécial	Art. R.222-20 du code forestier.
10.5	Décisions en matière de prime concernant le boisement de terres agricoles	Décret n° 2001-359 du 19 avril 2001.
10.6	Autorisations des défrichements des bois et forêts	Art. R 312-1 à R 312- 6 du code forestier.
10.7	Autorisations d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maîtres en nature de bois et forêts attribués à l'Etat	Art. L1123-1 et 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques et art. L211-1 du code forestier.
10.8	Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestier national et décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt	Art. L532-1 et art. R531-2 à R532-25 du code forestier.
10.9	Arrêté de soumission ou de distraction du régime forestier	Art. R. 214-2 du code forestier.
10.10	Validation des contrats de gestion forestière établis entre l'office national des forêts et des particuliers pour la conservation et la régie de leurs bois et forêts	Art. L.121-4 du code forestier.
11	AMENAGEMENTS FONCIERS	
11.1	Aménagements fonciers ordonnés par le préfet avant le 1 ^{er} janvier 2006 Délégation est donnée pour l'ensemble des actes relatifs à l'aménagement foncier, à l'exception des arrêtés ordonnant les opérations d'aménagement foncier et ceux les clôturant	
11.2	Aménagements fonciers ordonnés par une délibération du conseil général ou par un arrêté de son président, après le 1 ^{er} janvier 2006 Délégation est donnée pour le porter à connaissance au président du conseil général des informations nécessaires à l'étude d'aménagement	Art. L.121-13 du code rural.
C	ENVIRONNEMENT	
1	CHASSE	
1.1	Autorisations d'ouverture d'établissement d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	Art. R.413-21 et 413-28 à 39 du code de l'environnement.
1.2	Décisions de modification des plans de chasse individuels	Art. R.425-9 du code de l'environnement.
1.3	Destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts	Art. R.427-8 à 28 du code de l'environnement.
1.4	Agrément pour le piégeage	Art. R427-16 du code de l'environnement. Arrêté ministériel du 29 janvier 2007.
1.5	Arrêtés relatifs aux manifestations d'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse	Art. L420-3 du code de l'environnement. Arrêté ministériel du 21 janvier 2005.
1.6	Associations communales ou intercommunales de chasse agréées Mise en œuvre de mesures provisoires	Art. L.422-25-1 du Code de l'environnement
1.7	Autorisations de reprise, de transport et de lâchers d'espèces gibiers ou nuisibles	Art L.424-8 et 11, L.427-10, R.424-21, R.427-26, 27 et 28 du code de l'environnement
1.8	Récépissé de déclaration de postes fixes pour la chasse de nuit au gibier d'eau et autorisations de déplacement d'un poste fixe	Articles L.424-5 et R.424-17 et 19 du code de l'environnement.
1.9	Autorisations de détention de sangliers en tant qu'animal de compagnie	Art. L.412-1 et 415-1, arrêtés ministériels des 8/10/1982 et 10/08/2004 modifié et instruction ministérielle du 28 avril 1986.
1.10	Autorisations d'utilisation d'oiseaux de chasse au vol pour la destruction d'animaux nuisibles	Article R.427-25 du code de l'environnement.
1.11	Autorisations d'utilisation de sources lumineuses pour les comptages de nuit du petit gibier	Arrêté du 1 ^{er} août 1986

n° de code	nature de la délégation	référence
1.12	Attestations de délivrance des permis de chasser émis avant le 1 ^{er} septembre 2009	Art. 3 al 2 de l'arrêté ministériel du 27 août 2009.
1.13	Approbation des barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier	R.426-8 du Code de l'environnement
1.14	Récépissés de déclaration des chasses commerciales	Art. R.424-13-2 du code de l'environnement
2	PECHE	
2.1	Application de la réglementation aux plans d'eau dits en eaux closes	Art. L.431-5 du code de l'environnement.
2.2	Arrêtés relatifs aux piscicultures	Art. L.431-6 à L.431-8 du code de l'environnement.
2.3	Autorisations exceptionnelles de pêche	Art. L.436-9 du code de l'environnement.
2.4	Arrêtés d'autorisation de la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau ou les plans d'eau de 2 ^e catégorie	Art. R.436-14 du code de l'environnement.
2.5	Arrêtés d'autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie	Art. R.436-22 du code de l'environnement.
2.6	Réserves temporaires de pêche	Art. R.436-73 à R.436-76 du code de l'environnement.
2.7	Arrêtés d'agrément des Président et Trésorier des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Art.R.434-27 du code de l'environnement.
2.8	Propositions de transaction pénale	Art. L. 173-12 et R. 173-1 à 4 du code de l'environnement.
3	POLICE DE L'EAU	
3.1	Décisions individuelles prises en application d'un arrêté préfectoral relatif à la restriction des usages de l'eau	Art. L.211-3 du code de l'environnement et décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992.
3.2	Loi sur l'eau -arrêtés d'ouverture d'enquête publique pour les dossiers soumis à autorisation -arrêtés portant prorogation du délai d'instruction pour les dossiers soumis à autorisation -récépissés de déclaration -arrêtés portant prescriptions spécifiques à déclaration -arrêtés portant opposition à déclaration	Art. L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement. Art. R.214-6 à 31 du code de l'environnement. Art. R.214-32 à 56 du code de l'environnement. Art R181-36 du code de l'environnement. Art. R181-17 du code de l'environnement.
3.3	Police et conservation des eaux, à l'exception des arrêtés de mise en demeure et de la modification des règlements existants	Art. L.215-7 à L.215-13 du code de l'environnement.
3.4	Entretien et restauration des milieux aquatiques à l'exception des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de ceux ordonnant les travaux d'entretien d'office aux frais des riverains	Art. L.215-14 à L.215-18 du code de l'environnement.
3.5	Arrêtés de mise en demeure au titre des art. des art. L.171-7 et L171-8 du code de l'environnement	Art. L.216-1 du code de l'environnement.
3.6	Propositions de transaction pénale	Art. L. 173-12 et R. 173-3 à 4 du code de l'environnement.
4	FAUNE FLORE	
4.1	Autorisations d'introduction à l'intérieur d'une réserve naturelle de végétaux et d'animaux d'espèces non domestiques	décrets n°81-906 du 5 octobre 1981 (Marais d'Isle), n°95-738 du 10 mai 1995 (Versigny) et n°97-300 du 2 avril 1997 (Vesles-et-Caumont)
4.2	Charte Natura 2000 : accusé de réception d'une demande d'adhésion et suspension de l'adhésion dans les cas prévus à l'article R414-12-1 du code de l'environnement	Art R.414-12 du code de l'environnement.
4.3	Contrats Natura 2000	Art R.414-13 à 18 du code de l'environnement.
4.4	Arrêtés de pénétration sur les propriétés privées en vue d'études et	Art. L.414-2 du Code de l'environnement

n° de code	nature de la délégation	référence
	d'inventaires pour le document d'objectifs	
4.5	Demandes de dérogations espèces protégées	L.411-2 du Code de l'environnement, arrêté du 19 février 2007 et décret n°2017-81 du 26 janvier 2017
5	PROTECTION DU CADRE DE VIE - PUBLICITE	
5.1	Lettre d'avertissement et arrêté de mise en demeure prononcé à l'encontre des propriétaires de dispositifs publicitaires en situation d'infraction	Art L.581-27 à L.581-33 du code de l'environnement.
5.2	Lettre aux Maires leur demandant de procéder au recouvrement de l'astreinte prévue en cas d'injonction de suppression ou de mise en conformité du dispositif non suivi d'exécution	Art L.581-27 à L.581-33 du code de l'environnement.
5.3	Organisation des enquêtes publiques	Art. L.341-3 du Code de l'environnement
6	ELECTRICITE	
6.1	Interruption de coupure de courant sur réquisition	Décret du 29 Juillet 1927 modifié par décret du 28 mars 1935.
7	AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
7.1	Bordereaux d'envoi et correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux	
7.2	Preuves de dépôt de déclaration	Art. L.512-8 à 13 et R.512-47 à 48 du code de l'environnement.
7.3	Arrêté portant prorogation du délai d'instruction des dossiers d'installations classées (autorisation et enregistrement)	R181-41, R512-26 et R512-46-18 du code de l'environnement et article 20 du décret n° 2014-450.
7.4	Accusé de réception des demandes d'enregistrement au titre des installations classées	Article R512-46-8 du code de l'environnement
7.5	Récépissés de déclaration de transport par route, opérations de négoce et de courtage de déchets dangereux et non dangereux	art L.541-7 et 8 et R.541-49 à 58 du code de l'environnement et arrêté du 9 septembre 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de négoce et de courtage de déchets
7.6	Accusé réception de la déclaration de transfert de l'autorisation environnementale (hors cas couverts par l'article R516-1 du code de l'environnement)	Article R181-47 du code de l'environnement
7.7	Saisines du Président du Tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires-enquêteurs et, après validation du préfet sur le recours à une telle formation, des commissions d'enquêtes dans les procédures d'enquêtes publiques	Articles L.123-4, R123-8, R181-35 et R181-36 du code de l'environnement et article 14 du décret n°2014-450
7.8	Courriers d'information du (des) maire (s) de la (des) commune (s) d'implantation de l'installation classée pour la protection de l'environnement sur la recevabilité de la demande et de sa prise en compte au regard des prescriptions en matière d'urbanisme	Article L181-26 du code de l'environnement, articles L121-2 et R121-2 du code de l'urbanisme et article 16 du décret n°2014-450
7.9	Accusé de réception de la demande d'autorisation environnementale ou demande de compléments lorsqu'il apparaît que le dossier ne comprend pas l'ensemble des pièces exigées pour l'autorisation qu'il sollicite	Premier alinéa de l'article R181-16 du code de l'environnement
7.10	Saisine des services pour demande d'avis ou d'accord	Articles D181-17-1, R181-18, R181-19, R181-20, R181-22, R181-24, R181-25, R181-26, R181-27, R181-28, R181-30, R181-32 et R181-33-1 du code de l'environnement et article 10 du décret n°2014-450

n° de code	nature de la délégation	référence
7.11	Arrêtés organisant une enquête publique relative à une autorisation environnementale au titre des installations classées	Articles L.123-4, R123-8, R181-35 et R181-36 du code de l'environnement et article 14 du décret n°2014-450
7.12	Courrier d'information au maire de la commune d'implantation lorsqu'un projet soumis à autorisation environnementale est susceptible de faire l'objet des servitudes d'utilité publique prévues par l'article L515-8 du code de l'environnement	Articles R181-20 et L515-8 du code de l'environnement
10	AGREMENT DES GARDES PARTICULIERS Art. 29-1 du code de procédure pénale.	
10.1	Accusé de réception de la demande d'agrément	Art. R15-33-27 du Code de procédure pénale.
10.2	Arrêté d'agrément	Art. R15-33-27-1 du Code de procédure pénale.
10.3	Arrêté de reconnaissance ou de constatation d'aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier	Article R15-33-26 du Code de procédure pénale.
10.4	Retrait de l'agrément, réception des observations écrites ou orales d'un commettant ou d'un garde particulier préalablement au retrait de l'agrément et décision de retrait conservatoire	Article R15-33-29-2 du Code de procédure pénale.
10.5	Visa de la carte d'agrément	Article R15-33-27-1 du Code de procédure pénale.
D	URBANISME ET HABITAT	
	CONTRÔLE DE LÉGALITÉ	
1.1	Demande de pièces complémentaires et attestation de la date de réception des dossiers.	Art. L424-7 du Code de l'Urbanisme. Art L2131-1 et L2131-2 du Code des collectivités territoriales modifié par la Loi RL du 13/08/04. Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°201-146 du 16 février 2010.
1.2	Lettres d'observations sur la forme des actes individuels d'urbanisme	Art. L424-7 du Code de l'Urbanisme. Art L2131-1 et L2131-2 du Code des collectivités territoriales modifié par la Loi RL du 13/08/04. Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°201-146 du 16 février 2010.
	CONSTRUCTION ET LOGEMENT	
1	Logement	
1.1	Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés	Articles R 331-1 à R 331-26 du CCH.
1.2	Prêts aidés par l'État pour l'acquisition, la construction et l'amélioration des logements en accession à la propriété	Articles R 331-31-1 à R 331-61-2.
1.3	Décisions d'agrément des prêts sociaux de location accession (PSLA)	Article R 331-76-5-1 du CCH.
1.4	Subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)	Articles R 323-1 à R 323-12-1 du CCH.
1.5	Décisions de subventions faites sur la base du décret n° 99-1060 en matière de logement social	décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999.
1.6	Conventions passées entre l'État et les bailleurs (organismes d'habitations à loyer modéré et autres) ouvrant droit à l'APL	Articles L 353-2 à L 353-13 et R 353-1 à R 353-214.

n° de code	nature de la délégation	référence
1.7	Utilisation de la participation des employeurs à l'effort de construction, dérogation au montant des travaux et à l'âge des immeubles.	Articles R 313-15 et R 313-17 du CCH.
1.8	Décisions attributives de subvention pour les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux	Décret n° 2002-867 du 03.05.02 Arrêté d'application du 03.05.02.
1.9	Accessibilité décisions préfectorales prises après avis de la sous-commission accessibilité	Loi 2005-102 du 11 février 2005, décret 2006-555 du 17 mai 2006, repris dans le CCH.
2	HLM	
2.1	Aliénation et démolition du patrimoine immobilier des organismes d'HLM	Articles L 443-7 à L 443-15-5 du CCH. Articles R 443.10 à R443.18 du CCH
2.2	Augmentation des loyers pour les organismes d'HLM	Article L 442-1-2 du CCH.
3	Avis au Parquet suite à infraction.	Article L.152-5 du CCH.
APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS) Pour les dossiers déposés à partir du 1er octobre 2007		
1	Formalités liées à l'instruction des permis d'aménager, de construire, de démolir, des certificats d'urbanisme et des déclarations préalables Demande de pièces complémentaires	Articles R 423-38 à 41 du code de l'urbanisme.
2	Modification du délai d'instruction défini aux articles R423-17 à 22 - modification du délai de droit commun art R 423-24 à 33 - prolongations exceptionnelles R 423-34 à 37 - notification des majorations et prolongations dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme opposable R 423-42 à 48	Articles R 423-24 à 33, 34 à 37 et 42 à 48 du code de l'urbanisme.
3	Avis conforme du représentant de l'État lorsque le maire est compétent mais que la construction projetée - se situe hors du zonage du document d'urbanisme opposable - se situe dans le périmètre des mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 lorsque le périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune : sursis à statuer dans les cas énumérés : articles L111-7, 9 et 10, L 123-6 (dernier alinéa), L311-2 et L 313-2 (alinéa 2) du code de l'urbanisme, et L 331-6 du code de l'environnement	Art. L. 422-5 du code de l'urbanisme. Art. L.111-7, 9 et 10. Art. L.123-6 (dernier alinéa). Art. L.311-2 et L 313-2 (alinéa 2) du code de l'urbanisme. Art. L.331-6 du code de l'environnement.
4	Avis conforme quand le document d'urbanisme opposable a été abrogé, annulé ou dont l'illégalité a été constatée par voie juridictionnelle	Articles L.422-6 du code de l'urbanisme.
5	Compensation entre terrains boisés et terrains à bâtir et autorisation de construire sur une partie d'un terrain classé	Articles L.130-2 et R.130-16 du code de l'urbanisme.
6	<u>6 A) Décisions en matière de permis d'aménager, de construire, de démolir, de certificat d'urbanisme.</u> Délégation est donnée au DDT pour toutes ces décisions sauf dans les cas mentionnés à l'article R 422-2 ci-après a) projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics ou concessionnaires. c) installations nucléaires de base d) pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés e) -en cas de désaccord entre le maire et le DDT chargé de l'instruction, mentionné à l'article R 423-16	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme.

n° de code	nature de la délégation	référence
	6 B) Déclarations préalables : Délégation est donnée au DDT pour les déclarations préalables sauf dans les cas mentionnés à l'article R 422-2 c) d) et e)	
7	Ouvrages de production, de transport de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur.	Art. L.422-2 et R.422-2 b) du code de l'urbanisme.
8	Projets situés à l'intérieur du périmètre d'une OIN (article L121-2 du code de l'urbanisme)	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme.
9	Opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (communes carencées soumises aux obligations d'un taux minimum de logements locatifs sociaux, fixé par l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation)	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme.
10	Logements construits par les sociétés de construction dans lesquelles l'État détient la majorité du capital	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme.
11	Contestation de la conformité des travaux, récolement pour les décisions mises à la signature du Préfet ou déléguées par lui au DDT	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme. et R.462-6 à 10 du code de l'urbanisme.
12	Prorogation, transfert, annulation ou retrait d'autorisation à la demande de l'intéressé des décisions déléguées au DDT	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme.
13	Approbation des cahiers des charges des cessions de terrains dans les ZAC de compétence Etat	Art. L.311-6 du code de l'urbanisme.
14	Avis au Parquet suite à infraction	Art. L.480-5 et Art. R.480-4 du code de l'urbanisme.
15	Lettre de procédure contradictoire préalable au retrait d'une décision créatrice de droit illégale	Art. 424-5 du code de l'urbanisme. Art. L 121-1 et L 121-2 du Code des relations entre l'administration et le public.
	FISCALITE	
1	Liquidation des redevances d'archéologie préventive et recours gracieux	Loi n° 2001-44 du 17/01/2001. Loi n° 2003-707 du 01/08/2003. Art. L.332-6-4 du code de l'urbanisme. Art. L.524-8 du code du patrimoine.
E	MOBILITÉS	
	TRANSPORTS ET CIRCULATION	
1	<u>Transports routiers</u> Autorisation et réglementation des transports de voyageurs	Décret n° 85-891 du 16 août 1985, modifié.
2	Circulation d'ensembles de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques et autorisations individuelles de transports exceptionnels	Article R433-1 Modifié par Décret n°2017-15 et 16 du 6 janvier 2017.
3	Dérogations pour ce qui concerne la circulation des véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7.5 tonnes de PTAC a) les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22h, jusqu'à 22h les dimanches et jours fériés b) pendant les interdictions complémentaires de circulation publiées annuellement par arrêté interministériel	Arrêté du 02 mars 2015.
4	<u>Police administrative de la circulation routière</u> • Routes nationales hors agglomération	Code de la route : Art R. 411-8 et R. 411-25.

n° de code	nature de la délégation	référence
	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion d'interventions ayant une incidence sur la circulation (notamment travaux ou manifestations) 	Art. L. 411-1, R. 411-1 à 9 R. 411-17 à 32.
5	<p><u>Avis du Préfet</u></p> <p>Avis du Préfet pris pour l'application du code de la route et du code de la voirie routière en ce qui concerne</p> <ul style="list-style-type: none"> interruption, déviation, réglementation de la circulation et mesure de police y afférentes. Réglementation et interdiction du stationnement et de l'arrêt, interdiction de tourner à droite, à gauche, de faire demi-tour et obligation de directions et mise à sens unique. Limitation de vitesse Réglementation de la priorité de passage dans les intersections. Feux réglant la circulation aux intersections, l'affectation des voies d'une chaussée, l'exploitation par sens unique alterné, la signalisation d'obstacle intermittent. Passage des ponts. Toutes mesures visant la sauvegarde de ceux-ci. Enquête de circulation sur la voie publique, 	<p>Art R. 411-8 et R. 411-25 du code de la route.</p> <p>Art. R. 413-3 du code de la route.</p> <p>Art. R.415-1 à R.415-15 et R.411-7 et 8 du code de la route.</p> <p>Art R 422-4 du code de la route.</p> <p>Art. D.111-2 et 3 du code de la voirie routière</p>
6	<p><u>Routes à grande circulation</u></p> <p>Avis sur les projets d'arrêtés du Président du Conseil Départemental, du DJR ou des maires lorsqu'ils prescrivent des mesures sur les voies classées à grande circulation, à titre permanent ou temporaire, plus rigoureuses que celles édictées par le code de la route</p> <p>Approbation technique des projets routiers sur routes à grande circulation</p>	<p>Art. R.411-5, R.411-7 et R.411-8 du code de la route.</p> <p>Art. R. 411-8-1 du code de la route.</p>
7	<p><u>Autoroutes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Autorisation de circulation des personnels et véhicules des administrations, services ou entreprises dont la présence est nécessaire sur l'autoroute, ainsi que des concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public autoroutier Autorisation de circulation des matériels de travaux publics visés à l'article R.311-1 du code de la route Enquête de circulation sur la voie publique, interruption, déviation, réglementation de la circulation et mesures de police y afférentes Interdiction, déviation, réglementation de la circulation et mesures de police temporaires à l'occasion de travaux Réglementation de la priorité de passage dans les intersections formées par une bretelle autoroutière avec des autres voies à statut non autoroutier. <p style="text-align: center;">RADARS</p>	<p>Code de la route</p> <p>Art R.432-7.</p> <p>Art R. 411-5, R. 411-7, R. 411-8 et R. 411-25.</p> <p>Art R. 411-7 et R. 415-1 à R. 415-15.</p>
8	Dépôt de plainte au nom de l'État lorsque sont constatées des dégradations ou actions visant à empêcher le bon fonctionnement des radars	INTS1825326J du 02 novembre 2018.
	DEFENSE	

n° de code	nature de la délégation	référence
9	Procédures de recensement pour les besoins de défense et de sécurité des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B), des entreprises de location de matériel de génie civil, des entreprises de transport routier et de leurs moyens	Circulaire DEVK1133507C du 03 février 2012.
EDUCATION ROUTIERE		
10	Instruction des demandes de dérogation à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire	Décret n° 97-34 du 15/01/97 et arrêté du 20/04/2012
11	Instruction et signature des conventions permis à 1 €	décret 2016-891 et arrêté du 30/06/2016 .
12	- les autorisations et les retraits d'enseigner la conduite	Arrêté du 8 janvier 2001 et Arrêté du 26 juin 2016
13	- les arrêtés portant agrément ou retrait d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite automobile	Arrêté du 8 janvier 2001 et Arrêté du 26 juin 2016
14	- les arrêtés portant agrément ou retrait d'agrément des Centres de sensibilisation à la sécurité routière et les autorisations d'animer les stages	Arrêté du 8 janvier 2001 et Arrêté du 26 juin 2016
15	Conventions de labellisations des auto-écoles	arrêté du 26/02/2018
MARCHES ET ACCORDS-CADRES		
F		
1	Tous les actes relatifs à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres	Ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Décret n° 2016-247 du 03 mars 2016 créant la Direction des Achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État.
12	- Présidence de la commission d'appel d'offres	Arrêté préfectoral relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'ouverture des plis d'appels d'offres de la DDE du 26 octobre 2001.
15	Décision de la Personne Responsable des Marchés de demander aux candidats les pièces manquantes avant de procéder à l'examen des offres - Ouverture et enregistrement par la Personne Responsable des Marchés de l'enveloppe relative aux candidatures	Art. 52 du nouveau Code des Marchés Publics Art. 52 du nouveau Code des Marchés Publics
23	- Signature de l'état de règlement ou d'état d'acompte	

DDT02/UT/PACT/N°

2 0 2 1 - 0 0 6

Arrêté n°

**PUBLIANT LE PÉRIMÈTRE DU SCHÉMA DE
COHÉRENCE TERRITORIALE DU POLE
D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU SOISSONNAIS ET DU VALOIS**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 143-1 à L143-9 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 07 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-50 du 05 décembre 2018 portant création et statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Soissonnais et du Valois et notamment l'article 6 des statuts où le PETR assure la conduite de la procédure d'élaboration, d'animation et de révision d'un schéma de cohérence territoriale dont le périmètre est identique au sien ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/265 du 02 juin 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Grand Soissons ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/1080 du 15 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes de Villers-Cotterêts-Forêt de Retz et de la communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne avec extension aux communes d'Ancienville, Chouy, Dammard, La Ferté-Millon, Macogny, Marizy-Saint-Geneviève, Marizy-Saint-Mard, Monnes, Noroy-sur-Ourcq, Passy-en-Valois, Silly-la-Poterie et Troesnes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/396 du 18 août 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/46 du 20 novembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château ;

VU la réception de la délibération du 02 avril 2021, par laquelle le président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Soissonnais et du Valois en date du 23 avril 2021 a informé le préfet de la volonté du PETR d'établir un périmètre de SCoT à l'échelle de son territoire et demandé la publication de ce périmètre par arrêté préfectoral ;

VU l'avis favorable exprimé par le conseil départemental de l'Aisne sur ce projet de périmètre en date du 17 juin 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le périmètre d'élaboration du schéma de cohérence territoriale du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Soissonnais et du Valois comprend les communautés de communes désignées ci-après :

- la communauté d'agglomération du Grand Soissons Agglomération;
- la communauté de communes de Retz-en-Valois ;
- la communauté de communes du Val de l'Aisne ;
- la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Il sera affiché pendant un mois au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Soissonnais et du Valois et dans les mairies citées à l'article 4.

Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois suivant sa publication :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Aisne ou par recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre de la Transition écologique. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif d'Amiens ;
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

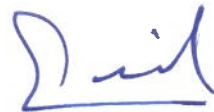
Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le président du Pôle d'Équilibre territorial et Rural (PETR) du Soissonnais et du Valois, les maires des communes listées à l'article 4, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la protection des populations ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale ;
- au délégué régional de l'agence régionale de la santé – délégation territoriale de l'Aisne ;
- au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne.

À Laon, le

28 JUIN 2021



Ziad KHOURY

Des ampliatiions du présent arrêté seront adressées :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Soissons ;
- au président du conseil départemental ;
- au président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Soissonnais et du Valois ;
- aux présidents de la communauté d'agglomération du Grand Soissons Agglomération et des communautés de communes de Retz en Valois, du Val de l'Aisne et du canton d'Oulchy-le-Château
- aux maires des communes de :

CA Grand Soissons Agglomération (240200477)	
Nom de la commune	N° INSEE
Acy	02003
Bagneux	02043
Belleu	02064
Berzy-le-sec	02077
Billy-sur-Aisne	02089
Chavigny	02175
Courmelles	02226
Crouy	02243
Cuffies	02245
Cuisy-en-Almont	02253
Juvigny	02398
Leury	02424
Mercin-et-Vaux	02477
Missy-aux-Bois	02485
Noyant-et-Aconin	02564
Osly-Courtil	02576
Pasly	02593
Ploisy	02607
Pommiers	02610
Septmonts	02706
Serches	02711
Sermoise	02714
Soissons	02722
Vauxbuin	02770
Vauxrezis	02767
Venizel	02780
Villeneuve-Saint-Germain	02805
Vregny	02828

CC du canton d'Oulchy-le-Château (240200519)	
Nom de la commune	N° INSEE
Ambrief	02012
Acy-Sainte-restitue	02022
Beugneux	02082
Billy-sur-Ourcq	02090
Breny	02121
Buzancy	02138
Chacrise	02154
Chaudun	02172
Cramaille	02233
Cuiry-Housse	02249
Droizy	02272
Grand-Rozoy	02665
Hartennes-et-Taux	02372
Launoy	02412
Maast-et-Violaine	02447
Montgru-Saint-hilaire	02507
Muret-et-Crouttes	02533
Nampteuil-sous-Muret	02536
Oulchy-la-Ville	02579
Oulchy-le-Château	02580
Parcy-et-Tigny	02585
Le Plessier-Huleu	02606
Rozières-sur-Crise	02663
Saint-Rémy- Blanzly	02693
Vierzy	02799
Villemontoire	02804

•

CC du Val de l'Aisne (240200501)	
Nom de la commune	N° INSEE
Aizy-Jouy	02008
Allemant	02010
Augy	02036
Bazoches-sur-Vesles	02054
Blanzy-lès-Fismes	02091
Braine	02110
Braye	02118
Brenelle	02120
Bruys	02129
Bucy-le-Long	02131
Celles-sur-Aisne	02148
Cerseuil	02152
Chassemy	02167
Chavignon	02174
Chavonne	02176
Chéry-Chartreuve	02179
Chivres-Val	02190
Ciry-Salsogne	02195
Clamecy	02198
Condé-sur-Aisne	02210
Courcelles-sur-Vesles	02224
Couvrelles	02230
Cys-la-Commune	02255
Dhuizel	02263
Filain	02311
Louatre	02441
Laffaux	02400
Lesges	02421
Lhuys	02427
Limé	02432
Margival	02464
Missy-sur-Aisne	02487
Monampeuil	02490
Mont-notre-Dame	02520
Mont-Saint-Martin	02523
Nanteuil-la-Fosse	02537
Neuville-sur-Margival	02551
Ostel	02577
Paars	02581
Pargny-Filain	02589
Pont-Arcy	02612
Presles-et-Boves	02620
Quincy-sous-le-Mont	02633
Saint-mard	02682
Saint-Thibaut	02695
Sancy-les-Cheminots	02698
Les Septvallons	02439
Serval	02715
Soupir	02730
Tannières	02735
Terny-sorny	02739
Vailly-sur-Aisne	02758
Vasseny	02763
Vaudesson	02766
Vauxtin	02773
Viel-Arcy	02797
Ville-Savoie	02817
Vuillery	02829

CC Retz-en-Valois (200071991)	
Nom de la commune	N° INSEE
Ambleny	02011
Ancienville	02015
Audignicourt	02034
Berny-Rivière	02071
Bieuxy	02087
Chouy	02192
Coeuvres-et-Valsery	02201
Corcy	02216
Coyolles	02232
Cutry	02254
Dammard	02258
Dampleux	02259
Dommiers	02267
Epagny	02277
Faverolles	02302
La Ferté-millon	02307
Fleury	02316
Fontenoy	02326
Haramont	02368
Largny-sur-Automne	02410
Laversine	02415
Longpont	02438
Louâtre	02441
Macogny	02449
Marizy-sainte-geneviève	02466
Marizy-Saint-Mard	02467
Monnes	02496
Montgobert	02506
Montigny-Lengrain	02514
Morsain	02527
Mortefontaine	02528
Noroy-sur-Ourcq	02557
Nouvron-Vingré	02562
Oigny-en-Vallois	02568
Passy-en-Valois	02594
Pernant	02598
Puiseux-en-Retz	02628
Ressons-le-Long	02643
Retheuil	02644
Saconin-et-Breuil	02667
Saint-Bandry	02672
Saint-Christophe-à-Berry	02673
Saint-Pierre-Aigle	02687
Silly-la-Poterie	02718
Soucy	02729
Taillefontaine	02734
Tartiers	02736
Troësnes	02749
Vassens	02762
Vézaponin	02793
Vic-sur-Aisne	02795
Villers-Cotterêts	02810
Villers-Hélon	02812
Vivières	02822

**Arrêté n°2021-63
relatif à la subdélégation du directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités.**

**LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-127 du 02 septembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du département de l'Aisne ;

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature concernant les missions relevant des champs de compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-54 du 28 mai 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La délégation de signature consentie à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne le 29 juin 2021 en référence à l'arrêté 2021-37 susvisé et pour les actes relevant de l'art. 1^{er}, est donnée aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités dont les noms suivent :

1. Mme Régine BICEP - Directrice adjointe :
 - en matière d'administration générale, paragraphes 1.1 à 1.18 ;
 - en matière de politiques en faveur de l'inclusion sociale, paragraphes 2.1 à 2.7 ;
 - en matière de politiques en faveur des familles vulnérables, paragraphes 3.1 à 3.5 ;

- en matière de politiques en faveur de l'accueil et de l'intégration, paragraphes 4.1 à 4.4 ;
 - en matière de politiques de logement social, paragraphes 5.1 à 5.6 ;
 - en matière de politiques de la ville et d'insertion sociale, paragraphes 6.1 et 6.2 ;
 - en matière de politiques des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes, paragraphes 7.1 à 7.4 ;
 - en matière d'inspection, de contrôle et d'évaluation de structures, paragraphes 8.1 à 8.3 ;
 - en matière de politiques du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, paragraphes 9.9 d et f à o et 9.10 à 9.13 ;
2. Mme Carine MONTIGNY - Directrice adjointe :
- en matière d'administration générale, paragraphes 1.1 à 1.16 ;
 - en matière de politiques du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, paragraphes 9.1 à 9.4, 9.6 à 9.8 et 9.9 a, b, c et e ;
3. Mme Anne-Sophie BELOUIS – Responsable du pôle Insertion :
- en matière d'administration générale, paragraphes 1.2, 1.6, 1.7, 1.12, 1.17 et 1.18, pour les agents placés sous son autorité ;
 - en matière de politiques en faveur de l'inclusion sociale, paragraphes 2.1 à 2.7 ;
 - en matière de politiques en faveur des familles vulnérables, paragraphes 3.1 à 3.5 ;
 - en matière de politiques en faveur de l'accueil et de l'intégration, paragraphes 4.1 à 4.4 ;
 - en matière de politiques de logement social, paragraphes 5.1 à 5.6 ;
4. M Laurent CADALEN – Responsable du service accès à l'hébergement et au logement :
- en matière d'administration générale, paragraphes 1.2, 1.6, 1.7 et 1.12 pour les agents placés sous son autorité ;
5. Mme Armelle DEMATTE – Responsable du service accompagnement des publics vulnérables :
- en matière d'administration générale, paragraphes 1.2, 1.6, 1.7, 1.12, 1.17 et 1.18, pour les agents placés sous son autorité ;
6. Mme Nathalie LENOTTE – Responsable du pôle développement de l'emploi et des territoires :
- en matière d'administration générale, paragraphes 1.2, 1.6, 1.7 et 1.12, pour les agents placés sous son autorité ;
 - en matière de politiques de la ville et d'insertion sociale, paragraphes 6.1 et 6.2 ;
 - en matière de politiques du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, paragraphes 9.9 d et f à o et 9.10 à 9.13 ;
7. M Vincent LEMOINE – Responsable du service central travail :
- en matière d'administration générale, paragraphes 1.2, 1.6, 1.7 et 1.12, pour les agents placés sous son autorité ;
 - en matière de politiques du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, paragraphes 9.1 à 9.4, 9.6 à 9.8 et 9.9c ;
8. M Luc SOHET – Responsable de l'unité de contrôle 1 :
- en matière d'administration générale, paragraphes 1.2, 1.6, 1.7 et 1.12, pour les agents placés sous son autorité ;
9. M Emmanuel FACON – Responsable de l'unité de contrôle 2 :
- en matière d'administration générale, paragraphes 1.2, 1.6, 1.7 et 1.12, pour les agents placés sous son autorité ;
10. Mme Julie BAILLEUL – Responsable du service mutations économiques :
- en matière d'administration générale, paragraphes 1.2, 1.6, 1.7 et 1.12 pour les agents placés sous son autorité ;
 - en matière de politiques du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, paragraphes 9.9 a, b et e ;

Article 2 :

Les exclusions prévues à l'article 5 de l'arrêté 2021-37 susvisé s'appliquent à la présente délégation de signature ;

Article 3 :

L'arrêté 2021-54 du 28 mai 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne est abrogé ;

Article 4 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, et les délégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 30 juin 2021 .

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités.



B. VANDEMOORTELE



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités
de l'Aisne

**Arrêté n°2021-64
portant subdélégation de signature du directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral 2021-38 du 29 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes du budget de l'Etat ;

VU l'article 4 de l'arrêté précité autorisant M. Bertrand VANDEMOORTELE à subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux agents placés sous son autorité :

ARRETE :

ARTICLE 1 : La délégation de signature consentie à M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, le 29 juin 2021, en référence à l'arrêté 2021-38 susvisé, est donnée à Mme Régine BICEP, directrice adjointe, selon les termes des articles 1 à 3 de l'arrêté précité.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand VANDEMOORTELE et de Mme Régine BICEP, la délégation de signature consentie à M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, le 29 juin 2021, en référence à l'arrêté 2021-38 susvisé, est donnée à Mme Anne Sophie BELOUIS, responsable du pôle insertion, selon les termes des articles 2 et 3 de l'arrêté précité et pour les programmes suivants :

N° de programme	Programme	Niveau de BOP
104	Intégration et accès à la nationalité française	Régional - SGAR
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Régional - DREAL
157	Handicap et dépendance	Régional - DREETS
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	Régional - DREETS
183	Aide médicale d'Etat	Régional - DREETS
303	Immigration et asile	Régional - SGAR
304	Inclusion sociale et protection des personnes	Régional - DREETS

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand VANDEMOORTELE et de Mme Régine BICEP, la délégation de signature consentie à M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, le 29 juin 2021, en référence à l'arrêté 2021-38 susvisé, est donnée à Mme Nathalie LENOTTE, responsable du pôle développement de l'emploi et des territoires, selon les termes des articles 2 et 3 de l'arrêté précité et pour le programme suivant :

N° de programme	Programme	Niveau de BOP
147	Politique de la Ville	Régional - SGAR

ARTICLE 4 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne et les délégués sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, 30 juin 2021

Le directeur départemental



Bertrand VANDEMOORTELE

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTÉ N° 2021-62

**PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT CADRE SUR LES ORIENTATIONS EN
MATIÈRE D'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS SOCIAUX POUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE RETZ-EN-VALOIS**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment son article 97 ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad Khoury, Préfet de l'Aisne ;

VU la délibération en date du 28 mai 2021 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Retz-en-Valois relative au document cadre sur les orientations en matière de gestion de la demande et d'attribution de logements sociaux ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRÊTE

Article 1 : Le document cadre sur les orientations en matière d'attributions de logements sociaux pour le territoire de la Communauté de Communes de Retz-en-Valois, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON

29 JUIN 2021



Ziad KHOURY

1903 1011 1.5

1.5

LES ORIENTATIONS DE LA CIL ET LES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Au regard des éléments d'analyse, les constats suivants doivent guider l'élaboration des orientations et engagements en matière de peuplement :

- Le QPV Route de Vivières concentre une part importante des logements locatifs sociaux de la CCRV. Héritage des années 70, ces logements constituent un ensemble immobilier globalement peu attractif du fait de sa forme urbaine (logements collectifs en barres), de son aménagement (grands espaces verts peu aménagés) et de sa concentration (nombre important de logements).
- Le QPV concentre une part importante de ménages modestes, résultat probable de ses caractéristiques structurelles : les loyers y sont parmi les plus bas et les logements plus grands, permettant l'accueil de grandes familles.
- Afin d'améliorer les équilibres de peuplement, des efforts sur les politiques d'attributions doivent être déployés. Ils ne doivent néanmoins pas se faire au détriment du confort de vie des ménages. Une vigilance particulière devra être prise vis-à-vis de :
 - o L'adéquation entre les niveaux de ressources des ménages et les loyers hors QPV
 - o La performance énergétique des logements à faibles loyers hors QPV, afin de limiter les risques de précarité énergétique des occupants



Article 6. Les prérequis d'une politique d'attributions

La construction d'une politique d'attribution s'inscrit dans le temps long

Les (dés)équilibres de peuplement résultent d'une part des pratiques d'attribution, mais également de l'attractivité des patrimoines sociaux et des quartiers : ancienneté, localisation, environnement, voisinage, etc. Ces caractéristiques vont influencer sur la capacité de ces logements à accueillir différents profils de ménages.

Également, le positionnement des logements locatifs sociaux dans les marchés immobiliers au global va impacter les marges de manœuvre dans les choix d'attributions : le locatif privé et l'accession à la propriété en périphérie peuvent concurrencer le parc locatif social, et cette concurrence réduit la capacité de diversification des ménages dans le parc locatif social : les ménages avec les plus hauts revenus ont des alternatives en dehors du parc social.

Les marges de manœuvre sur les équilibres de peuplement sont donc variables selon les secteurs géographiques, la conjoncture immobilière et l'évolution de l'attractivité des ensembles immobiliers sociaux (réhabilitations, etc...). La politique de peuplement est donc à inscrire dans le temps long, car elle dépend aussi de facteurs exogènes aux pratiques d'attributions à proprement parler.

Rappelons également que les attributions ne concernent chaque année qu'environ 10 % du parc, et que les caractéristiques des logements contraignent fortement les possibilités d'attributions : en premier lieu, le montant des loyers est décisif, mais les typologies et l'environnement interfèrent également.

Activer les différents leviers de la politique de l'habitat

Viser une meilleure répartition du parc locatif social

Plus que la mixité au sein du parc locatif social, c'est la mixité au sein de l'habitat qu'il faut rechercher. Les grandes concentrations d'habitat social conduisent de fait à une concentration de pauvreté, et à une stigmatisation des quartiers. La diversification des statuts d'occupation est à rechercher dans les opérations nouvelles et le Programme Local de l'Habitat vise à encadrer le développement de l'offre dans sa globalité, sociale et privée afin qu'elle réponde au mieux à la demande (quantitative et qualitative) mais aussi aux objectifs de mixité. A ce titre, le PLH 2022 – 2027 prévoit que 20 % de l'offre locative sociale développée le soit en dehors de la ville-centre.

Améliorer l'image du parc locatif social

Au sein de la CCRV, certains patrimoines du parc locatif social souffrent d'un évident déficit d'image qui conduit une partie des ménages qui y sont pourtant éligibles, à s'orienter vers d'autres types de produits (logements privés en locatif, accession à coût réduit, notamment en périphérie).

Le développement d'opérations neuves attractives et qualitatives est un levier d'amélioration de l'image du patrimoine social, mais les interventions sur l'ancien (qui représente l'essentiel de l'offre) sont également nécessaires : réhabilitation, restructuration, résidentialisation sont autant de moyens de renouveler l'attractivité de ces patrimoines. A noter que dans le cadre du Contrat de ville, un poste de référent QPV vient d'être créé et devrait permettre la mise en œuvre d'actions d'amélioration du cadre de vie.

Article 7. LES OBJECTIFS D'ATTRIBUTIONS DES MENAGES LES PLUS PRECAIRES EN DEHORS DES QPV

Article 7.1. Les orientations pour l'accueil des ménages à bas revenus en dehors des QPV

Les attentes règlementaires

Dans les logements sociaux hors QPV : 25 % des attributions suivies de baux signés sont désormais réservées aux ménages à bas revenus, s'assurant ainsi que leur accès au parc locatif social en dehors du quartier prioritaire est équitable.

Les constats

1. Aujourd'hui, les attributions hors QPV réalisées à des ménages du 1er quartile ne sont pas conformes aux objectifs règlementaires fixés à 25 %. Les attributions hors QPV réalisées en 2020 et 2019 correspondent pour 15 à 20 % à des attributions à des ménages du 1^{er} quartile.
2. Ces pratiques d'attributions s'expliquent en partie par les caractéristiques du parc : les loyers des logements hors QPV sont globalement plus élevés, et une part importante des faibles loyers hors QPV est située dans des patrimoines à très faible performance énergétique.

Les orientations prises par les partenaires

Les partenaires s'accordent sur la mise en œuvre d'une stratégie d'attributions visant à assurer une équité dans l'accès des ménages les plus pauvres au parc situé en dehors des QPV.

⇒ *Objectif :*

En dehors du QPV Route de Vivières : 25 % des attributions suivies de baux signés sont désormais réservées aux ménages du 1er quartile des demandeurs.

Précisions :

La ZAD du Parc concentre également une population modeste et présente des caractéristiques similaires à celles du QPV Route de Vivières. Les bailleurs sociaux sont déjà vigilants au maintien des équilibres de peuplement sur le quartier : ayant une connaissance fine du fonctionnement des ensembles immobiliers, ils ajustent leurs attributions afin de préserver un bon fonctionnement sur l'ensemble du quartier. Dans le cadre de la politique de peuplement, ils maintiendront ces précautions.

La CCRV souligne également la nécessaire vigilance quant aux attributions sur le Parc Salanson, étant donné l'état du patrimoine et les charges importantes.

Article 7.2. Les engagements pour l'accueil des ménages à bas revenus en dehors des QPV

- Rééquilibrer le peuplement du parc locatif social à l'échelle de toutes les communes et des patrimoines locatifs sociaux de chacun des deux bailleurs
- Améliorer l'accès aux patrimoines locatifs sociaux hors QPV / hors ZAD du Parc pour les ménages modestes
- Ne pas concentrer les ménages fragiles au sein des mêmes quartiers et ensembles immobiliers

PILOTES	ACTIONS	TEMPORALITÉ
Attribuer au moins 25 % des logements hors QPV à des ménages du 1^{er} quartile		
Bailleurs	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les patrimoines permettant l'accueil des ménages les plus précaires, considérant la localisation, le niveau de loyer et les charges annexes (notamment en lien avec la performance énergétique du logement) • Poursuivre les réhabilitations énergétiques pour augmenter les capacités d'accueil des ménages modestes hors du QPV 	6 ans A réévaluer à 3 ans
CCRV	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller, lors des CAL concernant les patrimoines identifiés comme favorables par les bailleurs (cf ci-dessous), à ce qu'au moins un candidat proposé dispose de ressources inférieures au 1^{er} quartile • Veiller, au travers du PLH, au développement de petites typologies • Suivre le développement de l'outil de qualification du parc social développé par l'URH afin de déployer progressivement la méthodologie la plus adaptée aux enjeux locaux 	
Action Logement	Prend en charge la demande des salariés du secteur privé de plus de 10 salariés, et participe à l'atteinte des objectifs de relogement des ménages du 1 ^{er} quartile hors QPV, bien que peu de salariés rentrent dans ces critères	
Réservataires	Proposer en CAL des candidats répondant pour 25 % au 1 ^{er} quartile	
Être en capacité de suivre les attributions et d'en vérifier la cohérence par rapport aux orientations de peuplement		
CCRV	Diffuser les bilans d'attributions aux partenaires (bailleurs, réservataires, Etat) en milieu d'année	
	Echanger avec les bailleurs sociaux sur l'atteinte des	

Bailleurs	objectifs, à mi-parcours et autant que de besoin	Lors des CAL en présentiel
	Ajuster les décisions d'attribution pour atteindre le seuil des 25 %	Lors des réunions techniques organisées dans le cadre du PLH
Vérifier l'impact des politiques de peuplement sur les équilibres		
CCRV	Evaluer les évolutions de peuplement du parc social selon les périmètres pertinents : QPV, ZAD du Parc, Villers-Cotterêts	A mi-parcours du PLH

Indicateurs de suivi

- Nombre total d'attributions réalisées en dehors des QPV
- Nombre d'attributions suivies de baux signés réalisées auprès des ménages du 1^{er} quartile en dehors des QPV, par bailleurs
- Nombre et analyse des refus d'attributions de ménages du 1^{er} quartile
- Bilans d'attributions diffusés aux partenaires
- Bilan d'occupation du parc social à mi-parcours du PLH

Les conditions de mise en œuvre

- L'identification, par les bailleurs sociaux et dès 2021, des patrimoines les plus favorables pour l'accueil des ménages du 1^{er} quartile

Article 8. LES OBJECTIFS D'ATTRIBUTIONS DES MENAGES « PORTEURS DE MIXITE » DANS LES QPV ET QUARTIER DE VEILLE

Article 8.1. Les orientations pour l'accueil des ménages « porteurs de mixité » dans les QPV

Les attentes réglementaires

Dans le QPV : à défaut d'orientations définies par la CIL, 50 % des attributions (sans qu'elles soient nécessairement suivies de baux signés) sont désormais réservées aux ménages les moins modestes (quartile 2 à 4 des demandeurs de logements sociaux). Cette orientation a vocation à limiter l'accueil des plus modestes dans les quartiers les plus pauvres et œuvre pour un rééquilibrage « par le haut » du peuplement des quartiers prioritaires. L'instruction du Gouvernement du 14 mai 2018 précise qu'afin qu'une réelle ambition soit portée localement, la CIL ne peut valider un objectif inférieur au pourcentage constaté dans le quartier au moment de son élaboration.

Les constats

1. Aujourd'hui, 62 % des décisions d'attributions en QPV sont réalisées auprès de ménages des quartiles 2 à 4 : les objectifs réglementaires sont atteints.
2. Clésence précise que les patrimoines réhabilités bénéficient d'une plus grande attractivité : les attributions y sont plus aisées

Les orientations prises par les partenaires

Les partenaires s'accordent sur une stratégie d'attribution visant à rééquilibrer le peuplement des quartiers prioritaires par l'accueil de ménages moins modestes.

⇒ Objectif :

Dans les quartiers prioritaires, 62% des attributions (suivies ou non d'entrées dans les lieux), sont désormais réservées aux ménages des quartiles 2 à 4.

Article 8.2. Les engagements pour l'accueil des ménages « porteurs de mixité » dans les QPV

- Rééquilibrer le peuplement du parc locatif social au sein des QPV
- Mettre en place les conditions nécessaires à l'accueil des ménages « porteurs de mixité » au sein des QPV

PILOTES	ACTIONS	TEMPORALITÉ
Définir une stratégie d'accueil des ménages dits « porteurs de mixité »		
CCRV, Villers-Cotterêts, Bailleurs et réservataires	<p>Analyser les causes de refus suite aux propositions d'attributions en QPV (questionnaire, entretiens, etc...)</p> <p>Veiller à des attributions équilibrées entre les quartiles 2 à 4, pour ne pas conduire à une concentration de ménages du quartile 2.</p> <p>Formaliser des propositions permettant de réduire le taux de refus : processus de mise en location, CAL inter-bailleurs, proposition de meublés, loyers minorés, restructuration des logements vers des petites typologies, colocation ...)</p>	A chaque comité technique resserré
Améliorer l'image et le cadre de vie du QPV		
CCRV, Villers-Cotterêts	Au travers des actions déclinées dans le Contrat de Ville et du poste de référent QPV, développer les actions en faveur de l'amélioration de l'image du quartier (communication, animations, etc...) et du lien social	-
Vérifier l'impact des politiques de peuplement sur les équilibres		
CCRV	Evaluer les évolutions de peuplement du parc social selon les périmètres QPV et ZAD du Parc	A mi-parcours du PLH

Indicateurs de suivi

- Nombre total d'attributions réalisées au sein des QPV
- Nombre d'attributions réalisées auprès des ménages par quartile au sein des QPV
- Nombre et motivation des refus des ménages des quartiles 2 à 4

Les conditions de mise en œuvre

- La qualité architecturale et technique des programmes en réhabilitation est déterminante dans l'accueil de ménages « porteurs de mixité » : il conviendra de veiller à la qualité des interventions patrimoniales prévues en QPV

Article 9. LES OBJECTIFS D'ACCUEIL DES MENAGES PRIORITAIRES

Article 9.1. Les orientations d'accueil des ménages prioritaires

Les attentes réglementaires

Les différents réservataires de logements sociaux (Collectivités, Bailleurs, Action Logement) sont responsabilisés dans l'accueil des ménages relevant du DALO et des ménages dits prioritaires au titre du L 441 – 1 et du PDALHPD : 25 % des attributions réalisées sur leur contingent y seront dédiées. L'accueil des plus démunis n'est plus seulement l'objet du contingent préfectoral.

Les constats

1. Etant donné la faible tension sur les marchés immobiliers, la demande prioritaire est faible et rapidement satisfaite lorsqu'elle s'exprime.
2. Les dossiers DALO sont très peu nombreux dans l'Aisne, et quasi-inexistants pour la CCRV. Néanmoins, les partenaires soulignent le risque d'une augmentation des DALO dans les années à venir (crise sanitaire, influence francilienne)
3. Une commission de médiation existe, elle répond aux objectifs des deux commissions déclinées dans la loi Egalité et Citoyenneté (commission de coordination et commission des cas difficiles).

Les orientations prises par les partenaires

Les partenaires s'accordent sur un traitement des demandes prioritaires efficient tel qu'il est actuellement pratiqué sur la CCRV : les demandes sont peu nombreuses et la commission de médiation répond aux besoins prioritaires. Il est par conséquent proposé de ne pas déployer de commission supplémentaire.

⇒ Objectif :

Effectuer un bilan annuel des accompagnements réalisés dans le cadre de la commission de médiation

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de l'Aisne (2016 – 2021) fixe les orientations d'accueil des publics prioritaires au sein du patrimoine locatif social. Il prévoit que dans le cadre des accords collectifs départementaux, des engagements quantitatifs d'attributions de logement constituent un complément aux logements relevant du Contingent Préfectoral, notamment en cas de besoin spécifique ne pouvant être satisfait par le Contingent Préfectoral. L'accord collectif définit un fonctionnement plus souple (pas de logement identifié, liberté de désignation des logements pour les bailleurs, pas de délai « réglementaire local » pour signaler les libérations des logements réservés, etc...).

⇒ Objectif :

S'inscrire dans les orientations de logement des publics du PDALHPD

Article 9.2. Les engagements en matière d'accueil des publics prioritaires

- Poursuivre le traitement des demandes prioritaires dans le cadre de la commission de médiation
- S'inscrire dans les orientations de relogement des publics prioritaires du PDHALPD

PILOTES	ACTIONS	TEMPORALITÉ
Respecter les critères de priorisation établis à l'échelle départementale, afin de maintenir la cohérence et l'efficacité de cette politique		
Bailleurs Réservataires	S'assurer de la prise en compte des critères de priorité lors de la présentation des dossiers	Dès 2021
Veiller à ce que le relogement des ménages prioritaires participe à un meilleur équilibre du peuplement, en évitant les concentrations		
CCRV	Suivre et évaluer la localisation des attributions aux publics prioritaires	Dès 2021
Action Logement	Les Conseillers Logement Personnalisés (CLP) des agences Action Logement prennent en charge les demandes de logement des salariés relevant du DALO ou dont la demande est reconnue prioritaire au titre de la loi Egalité et Citoyenneté. Le service Assistance aux salariés en difficultés peut aussi être mobilisé dans le cadre de ces relogements	Dès 2021

Indicateurs de suivi

- Bilan annuel des relogements effectués :
 - o Nombre, localisation

ARTICLE 10. LES OBJECTIFS DE LA CCRV

Article 10.1. Les orientations locales

Dans le cadre de cette première Convention Intercommunale des Attributions (CIA), et suite aux échanges réalisés avec les CCAS, la CCRV souhaite que soient améliorées les réponses apportées aux demandes de mutations, concernant notamment celles des personnes âgées.

Effectivement, les perspectives de vieillissement de la population et notamment de la population du parc social implique dans les années à venir une hausse des demandes de ce public, à être relogé dans des logements plus adaptés (en termes d'accessibilité, de localisation, d'aménagements intérieurs du logement).

Les partenaires soulignent néanmoins les difficultés à répondre aujourd'hui à cet enjeu :

- Les petites typologies accessibles (ascenseur) sont peu développées dans le parc existant. Néanmoins, elles se développent au travers des opérations neuves.
- Les logements situés en rez-de-chaussée sont déjà fléchés vers les personnes âgées dans les pratiques d'attributions des bailleurs. Mais ils précisent que les personnes âgées craignent souvent l'habitat en rez-de-chaussée qu'ils jugent moins sécurisé. Ils lui préfèrent souvent les logements en 1^{er} étage.

Article 10.2 les engagements locaux

OBJECTIFS	PILOTES	ACTIONS	TEMPORALITÉ
Améliorer les réponses aux demandes de mutations	CCRV	Prioriser les demandes de mutation concernant les personnes âgées au travers de la cotation	A 6 ans
Augmenter le parc en capacité d'accueillir ces ménages âgés	CCRV bailleurs sociaux	et Assurer une part suffisante de logements accessibles / adaptés / adaptables dans les opérations neuves Identifier les logements adaptables dans le parc existant et les rapprocher des demandes de logements accessibles Envisager le développement d'une opération spécifique Envisager le développement de l'acquisition-amélioration de logement dans les centralités pour y développer une offre de logements adaptés	A 6 ans

Arrêté n°2021-2207 portant subdélégation de signature
par Madame Bénédicte SCHMITZ, directrice
départementale de la protection des populations,
à ses collaborateurs

La directrice départementale de la protection des populations

- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code du commerce ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
- Vu** le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 modifié relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;
- Vu** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Stéphane CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 décembre 2016 nommant Mme Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-108 du 12 janvier 2021 portant subdélégation de signature par Mme Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la protection des populations, à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-39 du 29 juin 2021 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux collaborateurs désignés ci-dessous, pour les actes dont les références sont décrites dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation de signature N°2021-01 du 11 janvier 2021.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte SCHMITZ, délégation de signature est consentie à **M. Thierry POLLET**, Directeur adjoint, Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes 1^{ère} classe, à l'effet de signer l'ensemble des actes visés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N°2021-01 du 11 janvier 2021 susvisé.

SERVICE SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS - CCRF

Article 3 : Chef de service

Délégation de signature est consentie à **Mme Anne DROCOURT**, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service sécurité sanitaire des aliments – CCRF, dans son domaine de compétence pour les matières reprises aux alinéas a), k) et n) du paragraphe II de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature N°2021-01 du 11 janvier 2021 susvisé.

Article 3.1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne DROCOURT, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Dorine FERNANDEZ, ingénieur agriculture et environnement et par Mme Catherine RUHLMANN, ingénieur agriculture et environnement.

SERVICE SANTÉ PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

Article 4 : Chef de service

Délégation de signature est consentie à **Mme Catherine RHULMANN**, ingénieur agriculture et environnement, chef du service santé protection animales et environnement, dans son domaine de compétence pour les matières reprises aux alinéas b), c), d), e), f), g), h), i), j), k), l), m) et n) du paragraphe II de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature N°2021-01 du 11 janvier 2021 susvisé.

Article 4.1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine RUHLMANN, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Anne DROCOURT, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

**SERVICE RÉGULATION ÉCONOMIQUE ET PROTECTION
DES CONSOMMATEURS - CCRF**

Article 6 : Chef de service

Délégation de signature est consentie à **Mme Annick LAROSE**, agent de catégorie A de la concurrence, consommation et répression des fraudes, chef du service régulation économique et protection des consommateurs - CCRF, dans son domaine de compétence pour les matières reprises aux alinéas a) et n) du paragraphe II de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature N°2021-01 du 11 janvier 2021 susvisé.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral N°2021-108 du 12 janvier 2021 portant subdélégation de signature par Mme Bénédicte SCHMITZ est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui prend effet à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

La délégation prendra fin dès la cessation de fonction des intéressés.

Article 8 :

La directrice départementale de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Barenton-Bugny, le 30 juin 2021



Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale
de la protection des populations

Bénédicte SCHMITZ

Arrêté n°2021-2211 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques par Madame Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la protection des populations, à ses collaborateurs

La Directrice départementale de la protection des populations

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 21 ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 20 décembre 2016 nommant Mme Bénédicte SCHMITZ directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 27 février 2018 nommant M. Thierry POLLET, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Aisne,
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2021-40 du 29 juin 2021 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à Mme Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne,
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature N°2019-03936 de la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne du 13 décembre 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux collaborateurs désignés ci-dessous à l'effet de signer les documents relatifs aux opérations mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques en date du 29 juin 2021 susvisé.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte SCHMITZ, délégation de signature est consentie à M. Thierry POLLET, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Aisne, à l'effet de signer l'ensemble des actes visés à l'article 1^{er}.

Article 3 :

L'arrêté N°2019-03926 du 13 décembre 2019 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques est abrogé.

Article 5 :

La directrice départementale de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

A Barenton-Bugny, le 30 juin 2021



Pour le préfet de l'Aisne et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des
populations

Bénédicte SCHMITZ